

DÉCISION N° 2024-D-143

Objet : Avenant n°1 au marché 2022-S-02 – Accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération 2022-04-06 du 22/09/2022 ayant pour objet la signature du marché 2022-S-02 (accord-cadre à bons de commande) relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE avec le groupement d'entreprises SARL MOUCHET BOIS ET FORETS (mandataire) / ESPACES RURAUX MONTAGNARDS ;

Considérant que le CCAP présentait une rédaction inexacte au sein de l'article 4.2 relatif aux révisions de prix ;

Considérant que le projet d'avenant permet de clarifier les modalités de révision de prix ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux n°2022-S-02, accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE, portant clarification des modalités de révision de prix.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant 1 et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- le Groupement d'entreprises
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 03/06/2024

Le Président, Bruno Forel

